



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré:

Mo
bi***25072997***Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur**27 MAI 2025**

Greffe

Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0451 018 524**

Nom

(en entier) : **Psychologie, Aide Technique et Handicap**(en abrégé) : **PATH**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue de Bruxelles 61 à 5000 Namur****Objet de l'acte : Délégation à la vie journalière****1. Statuts**

« L'assemblée générale réunie ce 05 décembre 2023 a décidé de modifier les statuts. La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

TITRE 1. DÉNOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT, OBJET ET DURÉE**Article 1- Dénomination et mentions**

L'association est dénommée « Psychologie, Aide Technique et Handicap », en abrégé « PATH ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- La dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ;
- L'indication précise du siège de l'association ;
- Le numéro d'entreprise ;
- Les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association ;
- Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique ;
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association ;
- Le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 – Siège social

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique en Région wallonne, et plus précisément à l'adresse suivante : 5000 Namur, rue de Bruxelles, n°61.

L'organe d'administration peut décider de déplacer le siège statutaire dans une autre commune située dans la partie francophone de la Région wallonne.

Le déplacement du siège doit faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

L'association dispose de l'adresse mail suivante : path@creth.org. Cette adresse mail peut être modifiée par l'organe d'administration. Une telle modification est renseignée aux membres et à toutes les personnes intéressées dans les plus brefs délais.

Toutes les communications vers cette adresse sont réputées intervenues valablement dans le cadre de l'exécution des présents statuts.

Article 3 – Buts et objet social

L'association dans ses objectifs et son fonctionnement se veut résolument pluraliste et pluridisciplinaire. Elle collabore avec des universités et des centres de recherche pour assurer l'aspect innovant et scientifique de ses actions.

L'association s'inscrit dans le tissu associatif dans le domaine de la santé, du travail social et du handicap. Elle s'ouvre tous les types de handicap, tant visible qu'invisible et cherche à répondre de manière efficace aux attentes des personnes vulnérables.

L'association a pour but de :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Améliorer la qualité de vie, l'autonomie et l'autodétermination de la personne en situation de handicap (usager) ;
 - Réaliser des actions de sensibilisation, d'information et de formation :
 - Pour et avec les personnes en situation de handicap dans une visée d'inclusion sociale ;
 - Pour les professionnels gravitant autour des usagers ;
 - Pour les familles et l'entourage des usagers ;
 - Pour le grand public ;
 - Pour les firmes et autres partenaires ;
 - Promouvoir, réaliser et diffuser des études, recherches et actions en matière de handicap ;
 - Encourager toute collaboration entre chercheurs, praticiens, personnes valides et personnes en situation de handicap ;
 - Étudier et promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies par la personne en situation de handicap ;
 - Gérer et/ou de participer à tout projet ayant trait aux préoccupations ci-dessus.
- Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :
- Evaluations et conseils des usagers en situation de handicap en matière de technologies ;
 - Formations et informations des usagers et de leur entourage à l'utilisation des aides technologiques ;
 - Accompagnement des usagers et de leur entourage dans la mise en place des aides technologiques au quotidien ;
 - Actions de sensibilisation du grand public ou des politiques au handicap et aux technologies ;
 - Etc.

L'association peut intervenir, participer ou initier toute activité qui permet de réaliser directement ou indirectement un ou plusieurs de ses buts. L'association pourra également participer ou collaborer avec d'autres personnes physiques ou morales, ayant des activités similaires à celles de l'association.

Les activités de l'association s'inscrivent dans un cadre régional, national et international.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations qui poursuivent un but similaire.

Article 4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2. MEMBRES

Article 5 – Conditions d'admission des membres

L'association est composée de membres dont le nombre est illimité. Toutefois, il ne peut être inférieur à sept. Ces membres doivent être des personnes physiques.

Les membres disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres les personnes intéressées par le but de l'association. La qualité du membre de l'association emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, s'il existe.

La candidature d'un candidat membre est adressée, par écrit, à l'organe d'administration. La décision d'admettre ou de refuser la candidature appartient à l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. La décision est portée à la connaissance du candidat par courrier ordinaire ou par courriel.

Article 6 – Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par lettre recommandée à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation) ;
- Le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission ;
- Le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives ;

Il appartient à l'assemblée générale de constater le fait que le membre est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au minimum 2/3 des membres (présents ou représentés) et statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés. Les votes nuls, blancs et les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès de la personne.

Tout membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers de ceux-ci n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

L'organe d'administration a la possibilité de suspendre jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a adopté une attitude

incompatible avec les valeurs de l'association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

Lors de la plus prochaine assemblée générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin soit de l'exclure, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

Article 7 – Registre des membres

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Ce registre peut être tenu d'une manière électronique.

Article 8 – Droit des membres

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée à l'organe d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 9 – Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

TITRE 3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe de gestion ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé.

Article 11 – Pouvoirs

L'assemblée générale dispose de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou par les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1. De modifier les statuts ;
2. D'admettre les nouveaux membres ;
3. D'exclure un membre ;
4. De nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
5. De fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;
6. D'approuver les comptes annuels, et budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
7. De donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs.
8. D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
9. De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
10. De prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
11. D'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
12. De fusionner, de scinder ou transformer l'association ;
13. De décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
14. Tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 12 – Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste, envoyé par l'organe d'administration, adressé au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes, le budget ou, le cas échéant le rapport de gestion, ces documents seront annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 20 jours à l'avance.

Article 13 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Chaque membre est convoqué et a le droit de voter à l'assemblée générale. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue (50% plus une voix) des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 14 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 15 – Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association ASBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Sauf délégation spéciale par l'organe d'administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur. Ces copies ou extraits sont délivrés à tout membre effectif ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, à l'e-greffe (ou, à l'avenir, à un guichet d'entreprise) pour être publiée Moniteur belge.

TITRE 4. ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 17 – Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composée de cinq personnes au moins et de douze personnes au plus. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes

membres de l'association. L'organe d'administration est composé au maximum de 2/3 d'administrateurs du même sexe.

Les membres de l'organe d'administration, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Article 18 – Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 19 – Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe sans s'être excusé ou avoir donné procuration est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 20 – Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Le président est chargé de convoquer et de présider les réunions de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut désigner un secrétaire et/ou un trésorier. Le secrétaire se charge de rédiger les procès-verbaux des séances et de la tenue des registres. Le trésorier se charge de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et du dépôt des comptes annuels.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, l'organe d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 21 – Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de deux administrateurs.

La convocation est envoyée par lettre ordinaire ou courriel au moins quinze jours avant la réunion ou, si l'intérêt de l'association le requiert, dans un délai plus court. La convocation contient l'ordre du jour.

L'organe d'administration ne peut statuer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 22 – Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 23 – Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ainsi que tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 24 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Le trésorier, et en son absence, n'importe lequel des administrateurs est compétent pour recevoir les libéralités consenties en faveur de l'association et, le cas échéant, à procéder à toutes les démarches requises pour les accepter valablement.

Article 25 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, l'organe d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision ou confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière que sont les directeurs de l'association.

Les personnes qui représentent l'association doivent, dans tous les actes engageants celle-ci, faire précéder ou suivre immédiatement leur signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière est liée à la durée de leur contrat de travail au sein de l'ASBL. Le mandat expire dès que le contrat prend fin.

Une telle délégation est révocable par l'organe d'administration à tout moment et sans devoir être justifiée.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 26 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par minimum deux administrateurs dont le président. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs dont le président, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président ou le secrétaire agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées conformément aux statuts.

Article 27 – Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 28 – Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

L'association souscrit une assurance pour les administrateur couvrant leur responsabilité civile.

TITRE 5. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 29 – Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale, réunissant au moins la moitié des membres statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Le règlement d'ordre intérieur est affiché au siège de l'association. Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en adressant une demande au secrétaire de l'organe d'administration.

TITRE 6. COMPTES ET BUDGET

Article 30 – Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 31 – Désignation d'un commissaire

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un réviseur d'entreprises, le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de quatre ans.

Article 32 – Vérification des comptes

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

TITRE 7. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 33 – Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 34 – Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif, à une fondation privée ou publique ou une association internationale poursuivant des buts similaires aux siens.

TITRE 8. DISPOSITIONS FINALES

Article 35 – Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Réservé
au
Moniteur
belge



2. Composition de l'organe d'administration

L'organe d'administration est composé des personnes suivantes :

- 1. Michel MERCIER, président
- 2. Marie-France LAVIGNE, trésorière
- 3. Jean-Pierre PETERS, administrateur
- 4. Pierre-Jacques MARCHAL, administrateur
- 5. Jean-Philippe COBBAUT, administrateur
- 6. Vincent GENGLER, administrateur
- 7. Alice SULS, administratrice
- 8. Geneviève BAZIER, administratrice

3. Délégation à la vie journalière

L'Organe d'Administration, réuni le 06-05-25, a décidé de confier la gestion journalière de l'association, avec la signature individuelle afférente à cette gestion à :

- 1. Michel MERCIER, Rue Henri Lemaître 77, 5000 Namur
- 2. Vincent COLLIN, Rue de la Pavée 4 boîte 2, 5101 Erpent

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).